



CODE DE DÉONTOLOGIE

destiné aux enseignants agréés
par la Royal Academy of Dance

ROYAL ACADEMY OF
DANCE

Table des matières

1. Vue d'ensemble	1
2. Vision, mission et valeurs de la RAD	1
3 Valeurs et attitudes attendues	2
3.1 Enseignement	2
3.2 Formation professionnelle continue	4
3.3 Examens	4
4. Code de conduite personnelle et professionnelle	5
5. Mauvaises pratiques et fautes professionnelles	5
5.1 Pratiques relatives aux élèves, parents, tuteurs et collègues	6
5.2 Autres conduites	6
6. Violation du code de déontologie	7
7. Procédures disciplinaires	8
7.1 Mesures de traitement des plaintes et Règles et procédures disciplinaires	8
7.2 Audiences disciplinaires et procédures d'appel	9
7.3 Publication des décisions prises à l'issue des audiences et des appels	9
8. Politiques et procédures de la RAD	9

I. Vue d'ensemble

Le présent code de déontologie énonce les conduites et pratiques réglementaires que la Royal Academy of Dance (RAD) attend et exige de tous ses enseignants agréés.

Le code de déontologie pose les principes à suivre par les enseignants agréés par la RAD, principes confirmés par la vision, la mission et les valeurs de la RAD. Ces principes ont été élaborés dans le but de définir, préserver et faire valoir des critères d'excellence pour l'enseignement et l'apprentissage de la danse dans le monde entier.

Le code de déontologie est un contrat engageant tous les enseignants agréés par la RAD. Le non-respect de ce code de déontologie peut entraîner la radiation du registre des enseignants et l'annulation de l'adhésion à la RAD (voir sections 5 et 6).

2. Vision, mission et valeurs de la RAD

Vision : Chef de file en matière de formation et d'enseignement de la danse, la RAD est reconnue à l'échelle internationale pour la qualité de ses enseignements et méthodes d'apprentissage. En tant qu'organisation professionnelle pour les professeurs de danse, la RAD cherche à motiver et à donner les moyens nécessaires aux enseignants, élèves, adhérents et membres du personnel d'apporter une contribution innovante, artistique et durable au domaine de la danse et de son enseignement dans le monde entier.

Mission : La RAD a été fondée dans le but de promouvoir et de développer les connaissances, la compréhension et la pratique de la danse à l'échelle internationale grâce à l'éducation et à la formation des professeurs et des élèves, et au moyen d'examens permettant de récompenser la réussite. Cela permet ainsi de préserver et de prôner les vertus enrichissantes, éducatives et artistiques de la danse pour les générations futures.

Valeurs : La RAD montre la VOIE À SUIVRE en tant qu'organisation et individu. La RAD sait apprécier la valeur de tous ses membres. À chaque niveau de l'organisation, les enseignants, élèves, adhérents et membres du personnel sont ENCOURAGÉS à faire preuve de créativité, démontrant ainsi leur capacité à contribuer activement à l'ensemble de la profession. La RAD encourage et favorise le principe d'apprentissage et de formation professionnelle continus pour tous.

La RAD attend des enseignants, élèves, adhérents et membres du personnel qu'ils fassent preuve de RESPECT, de transparence et de CONFIANCE dans leurs relations professionnelles. La RAD tient à RECONNAÎTRE et à RÉCOMPENSER la loyauté.

En tant qu'organisation, la RAD offre des activités basées sur le PLAISIR et l'ÉPANOUISSEMENT. Elle s'engage à créer un environnement motivant et engageant propice au développement du talent artistique, à l'enseignement et à l'apprentissage.

La RAD s'engage :

- à communiquer ouvertement ;
- à collaborer au sein et au-delà de l'organisation ;
- à agir avec intégrité et professionnalisme ;
- à offrir qualité et excellence ;
- à accueillir la diversité et travailler de façon coopérative ;
- à agir pour le bien de la danse.

3. Valeurs et attitudes attendues

Les enseignants agréés par la RAD doivent se focaliser sur l'apprentissage des élèves, et s'obliger ainsi à fournir un enseignement de qualité et à adopter une pratique et une conduite professionnelles irréprochables.

En toutes circonstances, les enseignants doivent :

- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité ;
- maîtriser leur domaine d'enseignement ;
- se former continuellement et se tenir au courant des évolutions dans leur domaine d'enseignement ;
- pratiquer l'auto-évaluation ;
- établir des relations professionnelles harmonieuses ;
- travailler en collaboration avec les parents et tuteurs dans l'intérêt des élèves.

3.1 Enseignement

Les enseignants doivent :

3.1.1 Formuler de grandes exigences afin d'inspirer, de motiver et de stimuler les élèves.

- Encourager et aider les élèves à exploiter tout leur potentiel en tant que danseurs afin de garantir leur bien-être émotionnel, intellectuel et physique.
- Fournir une base solide pour l'assimilation des connaissances, de la compréhension et des compétences inhérentes à l'apprentissage de la danse dans son ensemble.
- Créer un environnement sûr et stimulant pour les élèves qui soit basé sur le respect mutuel.
- Montrer aux élèves, de manière positive, les valeurs et comportements que l'on attend d'eux.

3.1.2 Comprendre que l'enseignement de la danse est une pratique globale basée sur l'interaction entre le corps et l'esprit, et engageant à la fois l'enseignant et l'élève.

- Employer des méthodes pédagogiques adaptées à l'âge et au niveau des élèves, incluant des stratégies de communication et d'évaluation informelle.
- Inciter l'élève à se pencher sur ses progrès, ses exigences et ses objectifs.
- Encourager les élèves à adopter une attitude responsable et consciencieuse à l'égard de leur apprentissage.
- Avoir recours à une variété de méthodes de communication écrites, orales et non verbales lors des cours.

3.1.3 Démontrer une maîtrise parfaite des sujets et programmes.

- Se tenir au courant des exigences récentes demandées pour les examens que les élèves préparent.
- Nourrir et entretenir l'intérêt et le plaisir de la danse chez les élèves, et mettre en avant leurs progrès et réussites.
- Savoir être attentif aux aptitudes des élèves, à leurs pratiques et connaissances de la danse déjà acquises, et organiser les cours de manière à ce que les élèves puissent s'appuyer sur leurs bases.
- Élaborer des exercices de manière interactive avec les élèves et la classe entière, et ce selon leurs aptitudes et leur niveau de compétence physique, moteur et psychologique.

3.1.4 Organiser des cours bien structurés.

- Reconnaître que l'appréciation, les connaissances et la compréhension de la performance dansée sont la clé de voûte de la formation et de l'enseignement de la danse. Il faut savoir encourager et aider les élèves à s'investir dans la danse en tant qu'art de la scène.
- Concevoir des leçons adaptées aux élèves et basées sur :
 - une vaste compréhension du développement de l'enfant (physique, moteur, cognitif et émotionnel) ;
 - la connaissance du niveau et de l'aptitude de chaque élève ;
 - la connaissance du vocabulaire et des critères d'évaluation de chaque niveau du programme ;
 - la compréhension des principes pédagogiques ;
 - la connaissance des nouvelles méthodes d'enseignement de la danse ;
 - les contraintes pratiques telles que la taille des studios, le type de sol, les barres et autres considérations matérielles.
- Adopter diverses approches pédagogiques telles que celles présentées ci-dessous (liste non exhaustive) :
 - la décomposition des mouvements complexes en éléments distincts ;
 - l'utilisation de musiques, rythmes, mots et sons aidant à la compréhension ;
 - l'utilisation d'approches pédagogiques multisensorielles ;
 - l'utilisation de la répétition et de la variation ;
 - l'élaboration d'exercices à difficulté croissante permettant la progression ;
 - la prise en compte des idées et des commentaires des élèves.

3.1.5 Adapter les méthodes d'enseignement pour tenir compte des progrès et des besoins de chaque élève.

- Évaluer le niveau de formation des élèves et décider s'ils ont besoin d'une aide individuelle pour des mouvements spécifiques.
- Montrer une connaissance du développement physique, moteur, social et intellectuel de l'enfant, et savoir adapter les cours afin que l'élève puisse tirer profit de son apprentissage tout au long de son développement.
- Comprendre pleinement les besoins de chaque élève, y compris ceux ayant des besoins éducatifs particuliers, et savoir employer des méthodes d'enseignement différentes pour les aider et les inciter à participer.

3.1.6 Établir des règles de conduite adéquates afin que l'apprentissage se déroule dans des conditions sûres et favorables.

- Fixer des règles et tâches strictes dans le studio de danse et veiller à favoriser les comportements respectueux et courtois.
- Formuler de grandes exigences et établir un cadre de discipline comprenant plusieurs stratégies telles que les félicitations, les gratifications et les récompenses, données de manière juste et uniforme.
- Entretenir de bons rapports avec les élèves, exercer une autorité juste et savoir être ferme si besoin.

3.2 Formation professionnelle continue

Les enseignants doivent :

3.2.1 Participer au Programme de formation professionnelle continue (FPC) afin de perfectionner leurs connaissances, compréhension et aptitudes pour pouvoir répondre aux évolutions de la profession (conformément aux Règles et Règlements du programme de FPC de la RAD obligatoire pour tous les enseignants agréés par la RAD).

3.3 Examens

Lors de l'inscription des élèves aux examens, les enseignants doivent :

3.3.1 Respecter et observer strictement toutes les mesures, règles et règlements publiés par le RAD Examinations Board (Commission d'examen) comme celles relatives :

- à l'enregistrement des écoles et des candidats ;
- à l'inscription des candidats aux examens, ainsi qu'aux conditions d'admission et aux paiements des frais ;
- aux exigences requises pour la tenue d'un examen dans les Approved Examination Centres (Centres d'examen agréés) ;
- au contenu des examens, des barèmes et des critères d'évaluation ;
- aux exigences concernant les certificats, bulletins de résultats, rapports d'évaluation, médailles et épinglettes, et à leur délivrance aux candidats en temps utile ;
- aux exigences imposées par tout organisme de réglementation.

Les enseignants ne doivent pas :

3.3.2 Falsifier, dégrader, modifier, remplacer ou ajouter quelque symbole que ce soit aux documents mentionnés au paragraphe 3.3.1 ci-dessus et à tout autre document relatif aux résultats d'examens ou rapports d'évaluation. Ils ne doivent pas non plus distribuer frauduleusement de tels documents à quelque tierce partie que ce soit.

Les enseignants doivent :

3.3.3 Faire preuve de transparence et de franchise envers les candidats, parents et tuteurs en ce qui concerne les frais d'examen, en suivant les règles énoncées ci-dessous :

- détailler et définir clairement l'objet de tous frais incombant aux candidats ou à leurs parents ou tuteurs si ceux-ci s'ajoutent aux frais d'examens publiés ;
- ne facturer aux candidats, leurs parents ou leurs tuteurs uniquement les frais des examens de la RAD auxquels le candidat en question est inscrit ou souhaite s'inscrire.

Quelles que soient les circonstances, les enseignants ne doivent jamais :

3.3.4 Dénaturer ou abuser de leur statut d'enseignant agréé par la RAD (les autorisant à inscrire les candidats aux examens), et ce en adoptant, par exemple, les attitudes suivantes :

- se présenter à tort aux candidats, parents, tuteurs ou public en général, comme habilité à inscrire les candidats aux examens si cette habilitation a été temporairement ou définitivement retirée pour quelque motif que ce soit (comme le non-paiement des frais d'adhésion) ;
- inscrire les candidats aux examens de la RAD de la part d'un autre enseignant non habilité à le faire, car cela impliquerait la délégation d'une responsabilité que l'enseignant ne peut légalement assumer. Cette situation comprend également l'inscription d'un candidat de la part d'un enseignant non habilité à le faire du fait d'une suspension temporaire ou définitive de son adhésion.

4. Code de conduite personnelle et professionnelle

Les enseignants agréés par la RAD doivent adopter une attitude irréprochable, tant au niveau personnel que professionnel. La liste ci-dessous présente les comportements et attitudes qui régissent le code de conduite à adopter par les enseignants, et ce tout au long de leur carrière.

Les enseignants doivent :

Respecter la confiance que lui ont accordée les élèves, les parents, les tuteurs et la RAD, en adoptant une attitude conforme à l'éthique, que ce soit dans ou hors du studio ou de l'établissement. Ils doivent en outre :

- traiter les élèves avec dignité, en établissant des rapports basés sur le respect mutuel, et en fixant, en toutes circonstances, des limites adaptées à la profession d'enseignant ;
- prendre en compte le bien-être des élèves, conformément aux bonnes pratiques et aux exigences réglementaires qu'ils doivent suivre ;
- faire preuve de tolérance et de respect des droits et croyances d'autrui ;
- veiller à ne pas exprimer leurs croyances personnelles de manière à heurter les élèves ou leur famille, ou dans le but d'exploiter la vulnérabilité des élèves ;
- exposer leurs jugements professionnels et relatifs à leur établissement, avec intégrité, et ce, en faisant preuve, en toutes circonstances, d'honnêteté, de justesse, de courtoisie et de respect envers les autres professionnels et organismes de danse, les élèves et leur famille.

Se conformer de manière professionnelle à la philosophie, aux règles et aux pratiques de l'établissement dans lequel ils enseignent, et se présenter à leurs cours de façon ponctuelle et assidue.

Comprendre et respecter les cadres réglementaires et politiques ainsi que les mesures de la RAD qui les concernent ou qui définissent leurs responsabilités et devoirs professionnels.

Les enseignants ne doivent pas :

Fournir des informations erronées ou fausses concernant leurs diplômes, expérience ou statut professionnel.

5. Mauvaises pratiques et fautes professionnelles

Les mauvaises pratiques ou fautes professionnelles comprennent toutes les situations dans lesquelles l'enseignant agréé par la RAD ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent, ainsi que tout agissement incompatible avec le code d'intégrité imposé aux professionnels de l'enseignement de la danse. L'imputabilité d'une mauvaise pratique ou faute professionnelle dépendra de la conclusion de l'audience disciplinaire consécutive à l'instigation des mesures disciplinaires prises conformément aux Règles et procédures disciplinaires mises en place pour les enseignants agréés par la RAD (voir résumé ci-dessous).

5.1 Pratiques relatives aux élèves, parents, tuteurs et collègues

Les enseignants agréés par la RAD peuvent être reconnus coupables de mauvaises pratiques ou de fautes professionnelles :

Lorsqu'ils :

- humilient ou nuisent gravement aux élèves, parents, tuteurs ou collègues, ou s'ils adoptent une attitude discriminatoire quant à la situation familiale, le sexe, la religion, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ethnie, la classe sociale, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

Lorsqu'ils :

- ne veillent pas correctement sur les élèves qu'ils encadrent dans le but de garantir leur sécurité et bien-être ;
- ne respectent pas la confidentialité conformément aux législations en vigueur ;
- ne se conforment pas aux exigences de la RAD et des autorités réglementaires compétentes en ce qui concerne les examens, les évaluations et les rapports sur les progrès et réussites des élèves.

5.2 Autres conduites

Les enseignants agréés par la RAD peuvent être reconnus coupables de mauvaises pratiques ou de fautes professionnelles :

Lorsqu'ils :

- manquent d'honnêteté et d'intégrité en matière de gestion et de tâches administratives, y compris concernant l'utilisation des ressources et du budget de l'école.

Lorsqu'ils :

- fournissent des informations erronées ou fausses quant à leur statut professionnel, leurs diplômes ou leur expérience ;
- adoptent tout comportement portant potentiellement ou en effet atteinte à la réputation et à l'intégrité de la RAD et de la profession d'enseignant de danse ;
- ne suivent pas le minimum de formation continue annuelle (FPC) requis sans justification ni exemption préalablement accordée ;
- soumettent sciemment une fausse déclaration de leur FPC annuelle.

La liste de mauvaises conduites ci-dessus n'est pas exhaustive.

L'objet du présent code de déontologie n'est pas de faire le détail des législations portant sur le travail, les mesures de santé et sécurité, la protection de l'enfance, la propriété intellectuelle, la protection des données, l'égalité et la diversité, et les contrats d'assurance de chaque pays concerné. Ainsi, il est du devoir des enseignants agréés par la RAD de se tenir au courant des obligations légales qui leur incombent, et de se conformer aux législations en vigueur dans le pays où ils pratiquent leur profession.

6. Violation du code de déontologie

Les membres de la RAD doivent informer leur bureau de la RAD le plus proche s'ils remarquent ou apprennent qu'un enseignant agréé par la RAD a enfreint le présent code de déontologie. Pour une liste complète de nos coordonnées, veuillez consulter le site www.rad.org.uk.

Une violation du code de déontologie peut aussi être notifiée à la RAD par les non-membres comme les élèves, parents, tuteurs ou autre membre du public.

La RAD, ses membres, les élèves, leurs parents ou tuteurs, les membres du public et de la profession d'enseignant de danse ont le droit d'exiger des enseignants agréés par la RAD qu'ils fassent honneur à la profession.

Toute violation du présent code de déontologie qui serait portée à l'attention de la RAD, ou dont la RAD prendrait connaissance, peut entraîner des poursuites conformément aux Règles et procédures disciplinaires relatives à tous les adhérents, en vertu des articles 9.3 et 10.1 de la Royal Academy of Dance (Règles et procédures disciplinaires).

Bien qu'une violation du code de déontologie puisse entraîner des poursuites disciplinaires contre l'enseignant agréé par la RAD, cela n'implique pas nécessairement la radiation systématique de l'enseignant du registre des professeurs à l'issue des poursuites. La RAD a établi une liste de sanctions parmi les Règles et procédures disciplinaires. Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- blâme adressé à l'adhérent ;
- annulation sans préavis de l'adhésion à la RAD ;
- radiation de l'adhérent du registre des enseignants (s'il y a lieu) ;
- suppression du nom de l'adhérent du registre des enseignants de la RAD (s'il y a lieu) ;
- refus du droit de faire une autre demande d'adhésion à la RAD ou au registre des enseignants, pour une durée limitée ou définitivement.

Si un enseignant agréé par la RAD est reconnu coupable d'un délit, il doit en informer son bureau de la RAD le plus proche. Si la RAD apprend qu'un enseignant est reconnu coupable d'un délit, elle peut demander à ce que l'enseignant en question fournisse un extrait de casier judiciaire ou autre document recensant ses antécédents judiciaires (le cas échéant). L'enseignant doit fournir ce document dans les délais indiqués sur la demande écrite (les délais impartis ne dépassant pas 28 jours).

Tous les délits n'entrent pas nécessairement en ligne de compte en ce qui concerne le registre des enseignants ou l'adhésion à la RAD, et chaque situation sera traitée au cas par cas.

Toute correspondance relative au présent code de déontologie doit être adressée au bureau de la RAD le plus proche. Pour une liste complète de nos coordonnées, veuillez consulter le site www.rad.org.uk.

7. Procédures disciplinaires

La RAD a établi une liste de règles et de procédures disciplinaires relatives aux enseignants agréés par la RAD. Cette section présente un résumé des Règles et procédures disciplinaires relatives à tous les membres, en vertu de l'article 9.3 et 10.1 de la Royal Academy of Dance.

7.1 Mesures de traitement des plaintes et Règles et procédures disciplinaires

Toute plainte reçue contre un enseignant agréé par la RAD sera étudiée sérieusement et traitée conformément aux règles édictées dans les documents Mesures de traitement des plaintes et Règles et procédures disciplinaires. Dans le cas où un enseignant aurait commis un délit, la RAD, si besoin est, se mettra en contact avec les autorités locales.

Toutes les plaintes seront d'abord examinées par une ou plusieurs personnes désignées comme responsables des plaintes auprès de la RAD, conformément aux Règles et procédures disciplinaires. Selon les faits reprochés et la gravité de la plainte, le responsable pourra avertir le directeur général des éventualités suivantes :

- a. l'action semble à première vue infondée ;
- b. la plainte est insignifiante ou abusive et doit être rejetée ;
- c. la plainte fait l'objet de procédures judiciaires et dans l'attente de l'issue de ces procédures, la plainte doit être mise de côté et réexaminée en fonction des délibérations ;
- d. la plainte peut être résolue par la médiation. Dans ce cas, le responsable des plaintes doit prendre les dispositions nécessaires à la mise en place d'une telle procédure. Si la médiation aboutit à un échec, le responsable des plaintes doit alors tirer l'une des conclusions suivantes :
 - i. l'action est à première vue fondée et une audience doit être tenue ;
 - ii. l'action est à première vue infondée et la plainte doit être rejetée et l'affaire, classée.

L'enseignant sera prévenu par écrit qu'une plainte a été déposée et que, conformément aux Mesures de traitement des plaintes, il a la possibilité de s'exprimer et de fournir les informations présentant un intérêt dans le cadre de la plainte déposée contre lui.

7.2 Audiences disciplinaires et procédures d'appel

Si une audience a lieu, l'enseignant en sera prévenu par écrit et sera informé que la procédure se tiendra selon les Règles et procédures disciplinaires en vigueur au moment de l'audience.

Toute audience sera tenue en privée et l'enseignant aura le droit d'examiner et de discuter les preuves présentées, et d'expliquer en quoi les mesures disciplinaires à son égard lui semblent injustifiées. L'enseignant sera informé par écrit des délibérations de l'audience dans les dix jours suivant la tenue de celle-ci.

L'enseignant a le droit de contester l'ensemble ou une partie des décisions prises à l'issue de l'audience, et ce dans les sept jours suivant la réception de la notification écrite de la décision. Une audience d'appel peut être organisée conformément aux Règles et procédures disciplinaires.

7.3 Publication des décisions prises à l'issue des audiences et des appels

Le Conseil d'Administration et l'enseignant seront prévenus par écrit des décisions prises à l'issue de l'audience disciplinaire et de l'audience d'appel. L'issue de toute audience, y compris les sanctions prononcées à l'encontre de l'enseignant, peut, selon l'audience et les circonstances ayant entraînée celle-ci, figurer sur le site et les publications de la RAD, à savoir *Dance Gazette*, *Focus on Members* et *Focus on Exams*, ou toute autre publication choisie par la RAD.

8. Politiques et procédures de la RAD

Vous pouvez consulter les diverses politiques et procédures de la RAD sur le site www.rad.org.uk.

Royal Academy of Dance®
36 Battersea Square
London SW11 3RA
Tél. : +44 (0)20 7326 8000
Fax : +44 (0)20 7924 3129
E-mail : info@rad.org.uk



Royal Academy of Dance® est une association enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° 312826